



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA N°R02-2024-01-17-0000-2

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure la société Distillerie La Favorite en application de
l'article L.1718 du code de l'environnement pour ses installations situées sur la
commune du Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 01 952 – bis du 6 avril 2001 portant autorisation d'exploiter une distillerie de rhum agricole route du Lamentin au Lamentin ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 décembre 2023;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 23 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions relatives aux modalités de rejets et à la surveillance des effluents aqueux issus du système de traitement de vinasses. Ces non-conformités avaient déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'issue de l'inspection menée le 17 mars 2023 ;
2. À ce jour, l'exploitant est dans l'incapacité de justifier la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Distillerie La Favorite de respecter les prescriptions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Obligations

La société Distillerie La Favorite exploitant une distillerie de rhum agricole sur la commune du Lamentin, est mise en demeure de respecter, avant et pendant tout rejet d'effluents aqueux, et sous un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté du 6 avril 2001 susvisé.

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

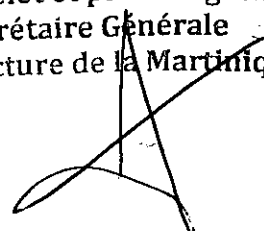
Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Distillerie La Favorite transmis au maire du Lamentin, à la secrétaire générale de la préfecture, et au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le

17 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique



Laurence GOLA DE MONCHY

